



**Observations curieuses, sur l'estat et gouvernement de
France : avec les noms, dignitez & familles principales,
comme il est en la présente année 1649.**

<https://hdl.handle.net/1874/363103>

OBSERVATIONS

CVRIEVSES.

SVR L'ESTAT

ET GOVVERNEMENT

DE FRANCE.

Avec les Noms, Dignitez & Familles
principales,

Comme il est en la presente année 1649.



A PARIS,

Chez GERVAIS ALLIOT, Marchand Libraire, proche la
Chappelle Sainct Michel, dans la Cour du Palais:

DENYS LANGLOIS, au Mont Sainct Hilaire, à l'enseigne
du Pelican.

ET

JACQUES LANGLOIS, Imprimeur du Roy, vis à vis la Fontaine
saincte Genevieve, à la Reine de Paix.

M. DC. XXXIX.

AVEC PERMISSION.

1649

31 H.

OBSERVATIONS

CVRIEVSES

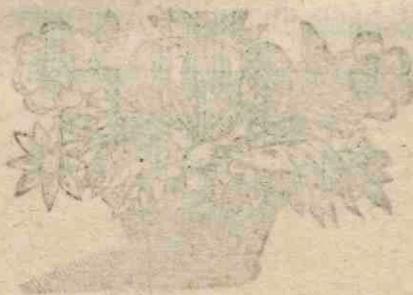
SVRLISTAT

ET GOVERNEMENT

DE FRANCE

Avec les Noms, Dignes & Familles
principales

Comme il est en la presente année 1649.



A PARIS,

chez GERVAIS ARLIOT, Marchand Libraire, proche la
Chapelle Saint-Jacques, dans la Cour du Palais
dans Lancelors, au Mont Saint-Hilaire, à l'enseigne
du Pelican.

ET

chez Lancelors, L'Imprimeur du Roy, vis-à-vis la Fontaine
Sainte Genevieve, à la Reine de France.

MDCXXXIX.

Avec PERMISSION

OBSERVATIONS
 CVRIEVSES,
 SVR L'ESTAT
 ET GOVVERNEMENT
 DE FRANCE;

Avec les Noms, Dignitez & Familles
 principales, 1649.



L'ESTAT & gouvernement de France est Monarchique, les Roys y sont absolus & Souverains, & ne tiennent leur Couronne que de Dieu & de leur espée. Ils entrent en ce grand heritage par les degrez de la succession, & depuis 1227. ans, soixante cinq ont heureusement continué leur

Regne sous trois races. A sçavoir de Meroüée, de Charlemagne, & de Hucs-Capet, dont la Maison Royale de Bourbon tire sa naissance, estant sortie de Robert Comte de Clermont, dernier fils de saint Louys.

C'est elle que nous voyons assise sur le Throsne, malgré la ligue & les factions Espagnolles, qui vouloient ravir cette legitime Couronne à Henry IV. grand pere de Louys XIV. à present regnant, par le decez du feu Roy Louys XIII. son pere, arrivé le 14. May 1643. à saint Germain en Laye.

Icy seulement les Enfans ont cette prerogative de succeder à

La Monarchie de France fut fondée l'an 420.

Robert marié avec la fille unique, & heritiere d'Archambault Baron de Bourbon.

Louys XIII. mourut 33. ans moins vne heure apres la mort du Roy Henry IV.

l'exclusion des femelles, suivant la loy Salique. C'est pourquoy les Anglois ont mauuaise grace de pretendre & appuyer les fondemens d'Edouïard sur son droict maternel ; outre que cette querelle fut decidée par les Estats generaux assemblez à Paris, qui adiugerent la Couronne au Comte Philippe de Valois. La plupart des autres Roys sont Electifs ou fiefs de l'Empire ou de l'Eglise.

Les Roys de France sont Empereurs en leur Royaume, & autres n'y peuuent faire des loix & Ordonnances, ny actes de Majesté ; ce qu'on fit voir à l'Empereur Charles IV. en la Ville de Lyon, quand il voulut eriger en Duché la Comté de Sauoye ; & de peur que les Vniuersitez de France ne fussent comme vn adueu de leur autorité, les Loix des Empereurs Romains, & des Iuriscultes ne s'y enseignent que par permission de nos Roys, & ne s'observent que comme conformes à leurs Ordonnances & à l'equité.

Le Roy seul fait des loix & les interprete ; donne des lettres de grace, de remission, de naturalité, de cottisation, de leuées de deniers ; qu'il peut mesme par vn priuilege special imposer sur le Clergé : Puisque par le droict commun les Princes Laïques ne peuuent demander aucun don ny emprunt sur les Ecclesiastiques, sans le consentement du Pape. Le Roy donc le peut en tout cas de necessité, de laquelle interpretation l'arbitrage luy appartient s'il est en aage de vingt ans ou au dessus ; où s'il en a moins aux Ministres principaux de son Estat : ce qui se pratique depuis peu, le Roy ayant pris sur tous les biens du Clergé, la sixiesme partie, bien que le droict de conferer des Prebandes soit Spirituel : toutesfois de plein droict sa Majesté confere des Benefices qui n'ont pas administration d'ordre Ecclesiastique, nommé aux Eueschez tel qu'il luy plaist, reçoit par les Officiers de la Chambre des Comptes, leurs fidelitez & hommages qu'ils prestent, ayant l'Estole sur le col & les mains sur la poitrine, qui est l'estomach, pour la distinction des Officiers Laïques, qui joignent leurs mains pour marque de leur subjection.

De mesme il a cognoissance des actions reeles entre personnes Ecclesiastiques, & du possessoire des choses spirituelles, ou de celles qui ont quelque annexe de Spiritualité, de laquelle Jurisdiction est deffenduë aux Iuges spirituels.

Le Parlement a fait depuis peu voir son autorité, & le droict qu'il prend à cet arbitrage.

L'establissement du Conseil de conscience, sensible preiudiciable à cette nomination.

Par dispensation toute particuliere, il possede dignitez Ecclesiastiques estant premier Chanoine de Lyon, de Poitiers, du Mans, d'Angers & de saint Martin de Tours.

Il a le pouuoir de prendre droicts de regale sur certains Euechez; mais cette prerogatiue l'emporte sur tous les Princes; ne pouuant, comme eux, estre excommunié, ny son Royaume interdit; ce qui le met à couuert des Censures & Anathemes de Rome, dont les Bulles ont esté souuent lacertées par Arrest de Parlement, qui examine & controle seuerement tout ce qui peut choquer l'authorité des Roys, & les libertez de l'Eglise Callicane.

Tesmojn ce qui se passa entre le Pape Boniface VIII. & le Roy Philippes I V. dict le Bel.

Ils portent le tiltre de Tres Chrestien & Fils aîné de l'Eglise; non pas comme vn present venu de Rome, ainsi que les Roys d'Espagne, qui depuis le Roy Ferdinand portent le nom de Catholique que le Pape leur a conferé, pour auoir chassé les Maures de leur País; & comme les Roys d'Angleterre nommez Defseurs de la Foy, depuis que le Roy Henry VIII. escriuit contre Luther: mais le consentement de tout le monde & leur vertu, les mit en possession de ce nom Auguste, ayans par les mains de Clouis, Martel, Pepin, Charlemagne, & tant de braues Princes sauué l'Estat de l'Eglise, & conserué ses Autels, de l'outrage des Infidelles.

Il appartient au Roy seulement de seeler en cire jaune; le seel des autres estant en cire rouge, ou verte, & leurs grandeurs ne recognoissent aucune Puissance plus Souueraine. Ils en communiquent l'esclat à leurs Fils aînez, qui en cette qualité precedent tous les autres Princes Chrestiens; Et si les Ambassadeurs d'Espagne disputent aux nostres le rang, & l'honneur de la preseance, ce n'est que depuis Charles le Quint, qu'ils ont voulu vsurper cet auantage, qui par tous les Conciles, Estats de Pologne & Iugement des Venitiens ont demeuré en faueur de nos Roys, comme les plus Augustes & anciens de la terre.

Qu'il le fait beau voir le iour de son Sacre, receuant ce Caractere Royal, cette marque de Diuinité & de Religion, le Ciel ayant pris soin du temps de Clouis, d'enuoyer pour ce Mystere la Sainte Ampouille, qui se garde tres-religieusement à Rheims, & qu'un Ange apporta miraculeusement.

Cette figure est
au thresor de
sainct Denys.

En cette ceremonie le Roy est habillé de trois sortes, en Diacre,
en Roy, & en Iuge, comme fait voir la figure du Roy Henry I V. à
sainct Denys en France.

Tous les Princes & Pairs de France s'y trouuent, & chacun y a son
office & estat particulier.

L'Archeuesque de Rheims fait sa charge accoustumée, qui est
d'oindre & consacrer le Roy.

L'Euesque de Laon porte l'Ampouille,

L'Euesque de Langres officie en l'absence de l'Archeuesque de
Rheims.

L'Euesque de Beauuais porte le Manteau Royal.

L'Euesque de Noyon la ceinture & le bauldrier.

L'Euesque de Châlons l'Anneau.

Notez que de tout temps ces Euesques sont Pairs de France; &
que le Roy ayant depuis cōferé cette qualité à plusieurs Seigneurs
il tire de ce nombre tel qu'il luy plaist pour représenter les anciens
Ducs & Pairs, & conseruer leur lustre en cette action.

Vn sous le nom du Duc de Bourgogne qui porte la Couronne
du Roy.

Vn autre sous le nom du Duc de Guienne qui porte la Ban-
niere quarrée.

Vn autre sous le nom du Duc de Normandie qui porte l'Espée.

Le Comte de Thoulouse les Esperons.

Le Comte de Champagne la banniere Royale.

Et le Comte de Flandres représenté par quelqu'un, les Gantelets.

Vous remarquerez que l'Archeuesque de Rheims va prendre
la Couronne du Roy sur l'Autel, pour monstrier l'indépendance du
Roy qui ne releue que de Dieu.

Les Reynes sont seulement ointes au chef, d'autre Cresme que
de celui de la sainte Ampouille. Toutesfois la beauté des ceremo-
nies rend cette action magnifique: Mais celui de Marie de Medi-
cis eut vn succez bien fatal par la mort de Henry I V. tué le len-
demain.

Les Fils & Filles des Roys n'ont point d'autre surnom que de
France.

Les freres des Roys pour marque de leur grandeur se nomment
freres du Roy; comme Gaston Iean Baptiste Duc d'Orleans, frere
vnique du feu Roy.

7
Quand il y a plusieurs Enfans, l'aisné prend la qualité de Dauphin. Imbert Prince du Dauphiné ayant donné la Couronne de sa Prouince aux conditions qu'ils en porteroient toujours le nom; comme estans heritiers presomptifs du Royaume; ainsi qu'en Angleterre l'aisné s'appelle Prince de Galles, à Nauarre Prince de Vienne.

Le deuxiesme s'appelle Duc d'Orleans.

Le troisiésme Duc d'Anjou.

Le quatriésme Duc d'Alençon.

Le cinquiesme Duc de Berne.

Le sixiesme Duc de Valois.

Autresfois le nom de nos Roys estoit de Valois, dont le dernier Henry III. Roy de France & de Poulogne, fut tué à sainct Cloud par vn moine de l'Ordre de sainct Dominique.

Vous remarquerez que tous les Princes de France possèdent leurs terres & reuenus sous le nom d'Appannage, & non en propriété, & que tous leurs biens retournent à la Couronne par le droit de reuerfion, afin que le Domaine demeure entier, & que le partage ne vienne à le ruiner par la suite de ses diuisions. Les Enfans qui descendent d'eux, retiennent le nom de leur Appannage; comme aussi la fille de Monsieur le Duc d'Orleans s'appelle Anne Marie & Louyse d'Orleans, à cause que ce Duché est le tiltre de Monsieur son pere.

Les filles des Roys portent le surnom de France, & la qualité de Madame, du iour de leur naissance; comme Elizabeth de France qui a esté mariée au Roy d'Espagne, Henriete Marie au Roy de la Grande Bretagne; & Christine de France mariée au deffunct Duc de Sauoye pere de ce luy d'apresent, toutes trois sœurs du feu Roy.

Les Reynes de France estans vesues ont le plus souuent les Duchez de Bourbonnois, Auuergne, Angoulesme, & le Comté d'Euereux, avec d'autres appointemens proportionnez à la grandeur de leur condition; & dans la minorité de leurs Enfans, elles ont le Gouvernement de l'Estat sous le nom de Regente, qu'elles quittent quand les Roys sont aagez de quatorze ans, qui est le temps de leur majorité. Les Princes estans censez majeurs à dix-sept ans, & le commun à vingt-cinq ans.

Il n'y auoit n'agueres en France qu'un Prince du sang, à sçauoir

La Bretagne a esté baillée à la Reyne Regente d'apresent.

Henry de Bourbon Prince de Condé, premier Pair de France, Duc de Chateauroux, Gouverneur de Bourgogne & de Berry, qui apres de longues prisons de trois ans & trois mois, tant au bois de Vincennes qu'à la Bastille, à fait voir qu'on ne profite iamais dans les rebellions, & que les loix ne flattent personne au preiudice de l'Estat. Il auoit espousé Charlotte Marguerite de Montmorency, sœur du Duc de Montmorency, apres auoir esté blessé & pris en bataille par le Marechal de Schomberg, qu'il osa donner contre le feu Roy en faueur de Monsieur le Duc d'Orleans en ladicte année pres de Castelnaudarry.

Il en a eu trois Enfans, à sçauoir le Duc d'Anguien à present Prince de Condé, qui a espousé la fille du Marechal de Brezé, de laquelle est né le Duc d'Albret à present Duc d'Anguyen; & le Prince de Conty qu'on appellera bien-tost Cardinal de Bourbon; & vne fille vniue appellée Mademoiselle de Bourbon mariée à Monsieur le Duc de Longueuille, qui auoit espousé en premieres nopces la sœur aisnée du Comte de Soissons, de laquelle il a eu trois Enfans à sçauoir le Comte de Dunois & deux filles, dont l'aisnée est decedée. Il a eu de sa premiere femme Mademoiselle de Longueuille.

Le Prince de Condé mourut le 26. de Decembre 1646. âgé de 58. ans & quatre mois.

Louys de Bourbon Comte de Soissons; grand Maistre de France, Gouverneur de Dauphiné, de Champagne & de Brie, ayant esté fugitif à Sedan depuis l'an mil six cens trente six, mourut en l'an mil six cens quarate & vn en la bataille aupres de la mesme ville. Il n'a pas esté marié. Sa ieune sœur espousa le Prince Thomas de Sauoye à present de Carignan, frere du feu Victor Amedée Duc de Sauoye.

Le Duc d'Angoulesme anciennement appellé le Comte d'Auvergne est fils naturel du feu Roy Charles I X. il porte le nom de Valois; Il a espousé en premieres nopces la sœur de Madame la Princesse mere, ayant esté fait prisonnier avec le Marechal de Biron, apres vne prison de treize ans qui a expié ses fautes, fut mis en liberté quelque temps auant la mort du Marechal d'Ancre. Il est marié en secondes nopces à vne fille de la maison de Nargonne en Picardie.

Il signe Charles, c'est à dire bastard de Valois.

Le

Le Comte d'Allez son fils est Gouverneur de Provence; c'est luy qui arresta le Prince Casimir. Il a espousé la veufue du Comte de Torigny qui fut tué en düel par le Baron de Boureuille, qui depuis en l'année mil six cens vingt-sept eut la teste trenchée en la place de Greue, & le Comte de la Chappelle aussi, pour luy auoir feruy de second en vn combat qu'il fit en la place Royale contre le Marquis de Bussi d'Amboise, fils en premieres nopces de Madame la Presidente de Mesmes, laquelle par ses soins les fit arrester & executer à mort.

Le Roy Henry IV. a eu plusieurs Enfans naturels, qui en faueur de leur legitimacion verifiée en Parlement, passent pour Princes, & portent le nom & armes de Bourbon; mais avec vne barre qui passe du costé gauche à trauers des trois Fleurs de Lys.

De Madame Gabrielle d'Etrée Duchesse de Beaufort, il a eu Cesar Duc de Vendosme, aujourd'huy viuant heritier du costé de sa femme de tous les biens de la Maison de Mercœur; son frere grand Prieur de France qui mourut prisonnier au bois de Vincennes, & sa soeur mariée au Duc d'Elbeuf. Son autre soeur fut pourueü de ce magnifique Monastere de Fonteyraut en Anjou, lequel a esté donné à Mademoiselle de Romorantin, autre fille naturelle de Henry IV. & de Madame la Marechale de l'Hospital.

Henry de Bourbon Marquis de Vernüeil Euesque de Mets, Prince du Sainct Empire, Abbé de Sainct Germain des Prez à Paris, est fils de la Marquise de Vernüeil, & a esté legitimé en Parlement, comme le Comte de Moret, qui mourut en la mesme bataille que ie vous ay marqué la prise du Duc de Montmorency.

Henry IV. eut encores deux filles de Madame des Essars, aujourd'huy mariée à Monsieur le Marechal de l'Hospital.

Monsieur le Duc de Longueuille porte le nom de Henry d'Orleans, estant descendu de Ican Comte de Dunois, bastard de la maison d'Orleans. En cette qualité neantmoins il est consideré comme Prince, & deuroit preceder les Princes estrangers, comme ceux de la maison de Lorraine qui sont en France, Messieurs de Guyse, le Duc d'Elbeuf, & le Comte de Harcourt, & ceux de la maison de Nemours.

Cette pretendue preface est encor indecise: comme beaucoup d'autres en ce Royaume

De la maison de Mantouë depuis le mariage de la Princesse Marie avec le Roy de Pologne, il n'y a maintenant en France que la Princesse Anne, mariée avec le Prince Edouard de la maison Palatine, & vne fille.

De la Maison de Sauoye il n'y a plus que le Duc de Nemours & le Duc d'Aumalle son frere, dont l'aîné est marié avec Mademoiselle de Vendosme.

Allons au Louure pour y considerer l'ordre dans la diuersité de tant d'offices. Il faut distinguer ceux de la Maison, de la Couronne, & des Finances.

LE GRAND MAISTRE D'HOTEL.

Feu Monsieur le Comte de Soissons auoit cette charge, & après sa mort feu Monsieur le Prince de Condé, en laquelle comme en toutes les autres luy a succédé son fils aîné. Il à la Sur-Intendance sur tous les Officiers de la Maison du Roy; c'est à luy toutes les années à regler l'Estat de cette maison, d'appointer ou desappointer iusques aux moindres, si bien qu'il a Iurisdiction sur tout, & personne ne se peut dispenser de l'ordre de ses commandemens.

Sous luy il y a vingt quatre Maistres d'Hostel qui partagent les soins de cette charge, portant pour marque de leur autorité vn grand baston de canne garny d'argent doré par les deux bouts, & deuant les Gentils-hommes ser- uans.

Quand le Roy est mort, le grand Maistre rompt le baston sur la fosse pour congedier tous les Officiers, & leur annoncer cette triste nouvelle qu'ils n'ont plus de charge, parce que les Offices chez le Roy ne sont pas hereditaires; mais ils leur sont toujours conseruez par le successeur de sa Majesté.

GRAND CHAMBELLAN.

Monsieur le Duc de Chevreuse, frere du feu Duc de Guise, possede cette charge, en laquelle Monsieur le Cheualier de Guise a esté receu par suruiuance.

La grandeur de la mesme charge se cognoist assez par son nom, estant chef de ce qui concerne la Chambre du Roy, ayant le pouuoir de donner ou refuser l'accez à ceux qui y veulent entrer, & commandement sur tous les Gentils-hommes de la Chambre qui seruent, comme tous les autres Officiers du Roy par quartier; c'est à dire, de trois en trois mois: Il y en a quatre qui se disent premiers Gentils-hommes de la Chambre: c'est à sçauoir,

Monsieur de Souré.

Monsieur de Liancour.

Monsieur le Marquis de Mortemar.

Monsieur le Comte de Sault, fils de feu Monsieur de Caples.

Le grand Chambellan a pareillement puissance sur tous les Maistres & Valets de la Garderobe, dont il y en a plusieurs; ce sont Charges grandement lucratiues; à eux appartiennent toutes les dépoüilles & habillemens du Roy, qui en doit auoir vn neuf tous les iours. Et quoy que sa Majesté ne soit pas curieuse de ce changement, si est-ce que la taxe en est faite, & cela se conuertit au profit du grand Chambellan. Au reste c'est à luy à chauffer & tirer la botte du Roy, le iour de son Sacre, & dans les seances publiques; comme aux Estats & au Parlement, ou le Roy tient son liét de Iustice; il est tousiours assis aux pieds de sa Majesté.

Monsieur le Marquis de la Force, & Monsieur le Marquis de Roquelaure, sont Grands Maistres de la Garderobe, & l'vn d'eux couche tousiours dans la Chambre du Roy ou aupres, ce qui donna occasion de dire que le Comte de Chalais, ayant vne de ces charges, auoit voulu attenter contre la personne du feu Roy, à cause dequoy, il eut la teste tréenchée.

Le Marquis de Roquelaure vendit dernièrement sa charge 300000 liures & acheta celle de Monsieur de Liancour 500000 liures.

GRAND ESCUYER.

PAr la demission de Monsieur le Duc de Bellegarde, cette charge fut à Monsieur le Marquis de Cinq-Mars, fils du Marechal d'Effiat, Sur-intendant des Finances, qui a eu l'honneur de posséder l'esprit du feu Roy en qualité de son Fauory, & le mal-heur de mourir sur vn Eschaffaut à Lyon, en l'an mil six cens quarante deux.

Elle est à present possédée par Monsieur le Comte d'Harcourt; Il a sur-Intendance sur le premier Escuyer & autres Officiers de l'Escurie, Pages, Cheuaucheurs & Marechaux d'icelle; de sorte que tous les Cheuaux tant de seruice qu'autres sont sous sa puissance.

Aux entrées que les Roys font aux Villes, il marche au deuant d'eux à cheual, ayant l'espée au bauldrier; mais aux entrées des Villes où il y a Parlement & non ailleurs, il porte vne Casaque de velours azurée semée de Fleurs de Lys, & son Cheual caparassonné de mesme.

Monsieur de Belinghen premier Escuyer de la petite Escurie, n'a guiere moins de puissance que luy, & commande esgallement à la grande & petite Escurie, où il y a cinquante Pages; & tous deux seruis par quatre d'iceux.

Ils auoient pouuoir d'asseoir les Postes par tout le Royaume; mais Monsieur de Nouveau Intendant general des Postes, est en possession de cete dignité beaucoup lucratiue.

GRAND VENEVR ET FAVCONNIER.

LA Chasse est vn passetemps ordinaire aux Princes qui destruit la paresse, & entretient la disposition du corps; Nos Roys l'ont tousiours aymée, & particulierement le feu Roy, qui sembloit trouver ses delices & son repos dans ce trauail.

Monsieur le Duc de Monbazon pere de Madame la Duchesse de Cheureuse, est grand Veneur de France, & en cette qualité a commandement sur tous les Gentils-hommes de la Venerie. Fureteur, Perdrisseurs, Oyseleurs, Louuetiers, Archers, Vallers des Chiens, & autres Officiers necessaire à la Chasse; & pour conseruer les plaisirs du Roy, il y a des Gardes des Forests & autres lieux, qui portent

portent la liurée de sa Majesté, & empeschent la Chasse à ceux qui n'en ont point de permission.

LE GRAND PANNETIER.

C'Est Monsieur le Duc de Brissac, beau-pere de Monsieur le Marechal de la Melleraye. Cette charge regarde les Officiers qui seruent à la table du Roy; anciennement il mettoit le prix & la taxe sur les bleds, aujourd'huy elle a perdu ce privilege deu aux Magistrats des Villes.

Quand le Roy mange en ceremonie, vn Huissier l'appelle tout haut pour se trouver aux reglements decouverts, où il est assisté des Gentils-hommes seruans, des Escuyers trenchans, & du Maistre du Gobelet, qui fait essay du vin qu'on presente au Roy, & les Pannetiers, des viandes qu'on sert à la table.

GRAND BOVTEILLER.

Cette qualité semble en quelque façon supprimée, quoy que des plus anciennes de France, & les Comtes de Sancerre en portent le tiltre & le nom, pretendant qu'elle est hereditaire en leur famille.

GRAND PREVOST.

Cette charge a esté autrefois exeroée par le pere de feu Monsieur le Cardinal de Richelieu; charge de grande importance; puisque son autorité s'estend non seulement sur les Officiers de la Maison du Roy; mais encores à six lieues à l'entour de Paris & de la Cour; empesche les defordres qui sont ordinaires à la suite, entretient dans leur deuoir tant de personnes qui en composent le nombre. Pour ce sujet il a sous soy deux Lieutenans des Sergens qui se disent Sergens du Preuost de l'Hostel, les Archers sont vestus de Hocquetons ou Casques de mesme que les Archers de la Garde du Roy qui le suivent, & vont poursuivre les criminels.

Outre cette Iurisdiction, c'est à luy à mettre prix au pain, au vin, à la viande, au foing & à l'auoyne. Il cognoît des causes des Officiers de la maison du Roy, en ce qui est purement personnel; & peut donner Lettres de Maistrise, dont les Tailleurs estrangers se scauent bien preualoir contre les Maistres Iurez de Paris, & ce n'est

pas la moindre partie de son reuenu, donnant indifferemment toutes sortes de lettres, dont on ne peut destourner la force, pour quelque consideration que ce soit.

La Compagnie du Roy est de deux cents Gentils-hommes, Gens-d'armes, qui aux iours des batailles & ceremonies, marchent deux à deux deuant sa Majesté. Monsieur le Marechal de l'Hospital en est Lieutenant, le Comte de Saligny sous Lieutenant, & le sieur de Marais Enseigne.

LA GARDE DV ROY.

Elle est composée de François & de Suisses, comme aussi d'Escossois, qui pour marque de leur fidelité, & ancienne confederation avec le Royaume de France, n'ont besoin d'aucune Lettre de naturalité.

Elle est composée des quatre Capitaines des Gardes du Corps, seruans par quartier, comme j'ay dit que sont tous les autres Officiers: Sçauoir, Monsieur le Comte de Tresmes pere du Marquis de Gesvres, Marechal de camp dans l'armée du Roy, qui fut tué à Thionuille, & de son cadet qui a eu la mesme Charge en l'armée du feu Marechal de Gassion, en l'année 1644.

Monsieur de Villequier Gouverneur de Boulogne, Monsieur le Comte de Charost Gouverneur de Calais, fils de Monsieur le Comte de Bethune, qui a esté deux fois Ambassadeur à Rome, & frere aîné du feu Duc de Sully; & Monsieur le Marquis de Chandénier, mary de la Niece du feu Cardinal de la Rochefaucault.

Dans cette Compagnie des Gardes du Corps, il y a quatre cens Archers, tous avec des casques d'escarlatté, couuerts de passément d'argent; & parmy eux, il y a des Exemps des Gardes qui portent le baston, & sont comme Capitaines d'escoüade; les vns portent la halebarde, les autres la carrabine, chasque place d'Archers vaut 1200. escus, ayant chacun 400. liures de gages, & de beaux priuileges pour trois mois de seruice.

LA COMPAGNIE DES MOVSQVETAIRES.

Elle auoit pour Capitaine le Roy, & pour Lieutenât Monsieur de Trois-Villes, perpetuel & irrecôciliable ennemy du deffunt

Il y a cinq ou six mois que le Comte de Charost, & le Marquis de Chandénier ont esté priuez de leurs charges, & le Côte de Noailles & mis en leur place.

Cardinal de Richelieu, & pour Soldats des Enfans des meilleures familles de France, comme estoit vn fils de monsieur le Duc d'Viez, ou du moins personnes de choix & de courage, parmi lesquels il est à remarquer, que le Roy Louys XIII. qui en estoit l'instituteur ne voulut iamais admettre aucun rousseau. Ils portoient vne casaque bleuë distinguée par des Croix d'argent. Ils estoient cent cinquante qui suiuoient le Roy par tout, mesmes quand il alloit à la chasse; & fut supprimée en l'an mil six cens quarante quatre, avec quelque récompense aux chefs, parce que le sieur de Troisvilles Bearnois 192. noble, & d'vne vanité prodigieuse, ne se voulut deffaire de sa charge à la semonce de monsieur le Cardinal Mazarin, qui en vouloit faire gratifier par sa Majesté le sieur Bufaliny son parent; en faueur de qui on parle auourd'huy de la remettre, sous pretexte que le Roy commence d'aymer la chasse & la promenade.

On croit que cete charge sera infailliblement remise lors de la Majorité du Roy.

LA COMPAGNIE D'ORDONNANCES.

Elle est de cent Maistres.

LE REGIMENT DES GARDES FRANÇOISES.

Il est de trente Compagnies, chacune de deux cens hommes, & la qualité de Capitaine y est plus honorable, que celle de Mestre de Camp dans vn autre Regiment, ayant cet auantage d'auoir l'auantgarde dans toutes les occasions. Monsieur le Marschal de Grammond est auourd'huy Mestre de Camp dans le Regiment des Gardes: Auparauant luy c'estoit monsieur de Rambure, si celebre pour ses belles actions, lequel fut tué au siege du Catelet en Picardie.

LE REGIMENT DES GARDES SVISSES.

Il est composé de seize Compagnies, qui ont vn Colonel à part, aussi bien que leur Iurisdiction ne de spendant aucunement du Preuost general des bandes. Outre ce Regiment, il y a cent Suif-

ses de la garde, qui portent la liurée du Roy, la tocque de velours, & la Halebarde, marchant tous deux à deux, tambour battant deuant le Roy.

Tous les iours il entre deux Compagnies, tant de François que de Suisses en garde.

Ores entre vne si grande quantité de personnes qui seruent le Roy, on a estably en titre d'offices des Mareschaux des Logis & des Fourriers, pour marquer les logis, tant du Roy que des Princes & Seigneurs suiuaus la Cour.

Venons aux charges de la Couronne.

LE CONNESTABLE.

Cette dignité a esté suprimée depuis la mort du Connestable de Lesciguieres, c'est pourquoy ie ne m'estendray point à vous en deduire les grandeurs & les priuileges. Je diray seulement que c'estoit la premiere personne de l'Etat, & qui commandoit à toutes les armées, mesmes aux Princes, avec droit de Iurisdiction particuliere, qui est demeurée à Messieurs les Mareschaux de France.

MARESCHAVX DE FRANCE.

DV commencement cette qualité ne s'estoit pas renduë commune comme à present. Il n'y en auoit qu'un; apres deux, apres quatre, Et en fin le Roy pour recognoistre le merite, & animer le courage de ceux qui le seruent bien, a communiqué cet honneur aux principaux de son Royaume, voicy leurs noms suiuant l'ordre de leur reception.

Le Mareschal de Chaulnes.

Le Mareschal d'Estree.

Le Mareschal de la Force.

Le Mareschal de Brezé.

Le Mareschal de Scomberg.

Le Mareschal de la Melleraye.

Le Mareschal de Grammond.

Le Mareschal de la Motte Haudancourt.

Le Mareschal de l'Hospital.

Le Mareſchal de Turenne.

Le Mareſchal du Pleſſis Praſlin.

Le Mareſchal de Rantzau.

Le Mareſchal de Villeroy.

Ceſt de ce nombre que l'on tire les Generaux d'Armée, & devant eux que les querelles des Seigneurs ſe terminent. Ils ont Prevoſt ou Lieutenant dans toutes les bonnes Villes de France, & des Archers, pour tenir la Campagne libre, & cognoiſtre de tous excez & delictz qui ſe iugent Prevoſtablement; c'eſt à dire ſans appel. On ne peut leur oſter leurs charges qu'avec la vie, Ils portent deux baſtons azurez, ſemez de Fleurs de Lys, & croiſez autour de leurs armes.

ADMIRAL DE FRANCE.

Cette charge eſtoit poſſedée par feu Monsieur le Cardinal Duc de Richelieu, en qualité de grand Maïſtre, Chef & Sur-Intendant de la Navigation, & du Commerce de ce Royaume; & aux meſmes honneurs, prerogatiues, authoritez, pouvoirs, & droictz de cy-deuant Admiraux de France, tant par le commandement des armées navales, que pour la Iuriſdiction de la Marine; & depuis ſa mort par le Duc de Brezé, nepveu dudit feu Cardinal Duc, avec les meſmes honneurs, fonctions & privileges. Elle appartient à preſent à la Reyne Regente.

GRAND MAISTRE DE L'ARTILLERIE.

C'eſt Monsieur le Mareſchal de la Melleraye, qui a pour ſon Palais l'Arcenal, & pour ſa Iuriſdiction la Table de Marbre à Paris. Cette charge eſt honorable, & lucrative, & va de pair avec les Mareſchaux de France. Tout ce qui concerne la conduite du Canon, l'attiral des Cheuaux, des poudres & munitions de guerre paſſent par ſon ordre.

Elle a ſes Lieutenans, Capitaines du charroy, & Archers, qui ſont vn grand nombre.

Il ale maniment de cinq millions de liures tous les ans, ſans qu'il ſoit tenu d'en rendre compte.

Il a la diſpoſition de ſes Offices.

COLONNEL GENERAL DE L'INFANTERIE.

C'Est vne des belles charges du Royaume, mais non des plus nécessaires. Monsieur le Duc d'Espernon la possède toutes-fois sans fonction, & le dessein du feu Roy estoit de la supprimer. Il a droit de prendre huit sols sur la monstre de chaque Soldat.

LE COLONNEL GENERAL DES SVISSES.

Monsieur le Marechal de Bassompierre, auoit long-temps exercé cette charge deuant sa prison, pendant laquelle il fut contraint par le deffunct Cardinal de Richelieu d'en prendre quatre cent mil liures de recompense, & de s'en deffaire en faueur du Marquis de Coaslin, apres la mort duquel elle fut vendue au Comte de Nancey, ou de la Chastre; mais apres la mort du feu Roy, elle fut renduë par la Reyne Regente, gratuitement, & en pur don à ce braue & incomparable Marechal, qui l'a exercée dans vne grande approbation de la France, & de ses fidelles Suisses, ausquels il a liberalement & sans interest, distribué les charges vacantes, n'ayant égard qu'au seul merite des personnes, iusques à son decez, arriué à Prouins en Brie, au mois d'Octobre, del'année 1646. au grand regret, non seulement des François & Suisses; mais aussi de toute l'Europe. Depuis lequel Monsieur le Marechal de Schomberg, en a esté pourueu par sa Majesté Tres-Chrestienne.

Il a Iurisdiction sur les Suisses, tant de la garde du Roy, que ceux qui seruent aux Garnisons, & leur commande aux batailles & occasions.

LE GENERAL DES GALERES.

LE petit Duc de Richelieu en est pourueu; la qualité est grande, & appotte grand reuenu à son Maistre. Il y a ordinairement quatorze Galeres à Thoulon en Prouence, sur les costes de la Mer medy terrance, pour empescher les courses des Pirates, & tenir la frontiere libre. On enuoye aux Galeres

Apres sa mort
Monsieur le
Marquis de
Villeroy, a esté
fait Marechal
de France.

les prisonniers, & on conuertit le supplice de mort en ce genre, au-
tant honteux que penible, quand le seruice du Roy l'exige.

GRAND PRIEVRE DE FRANCE.

Cette qualité estant beaucoup releuée, se trouue souuent en-
tre les mains des Princes : Le Duc d'Angoulesme l'a long-
temps possédée, le frere du Duc de Vendosme, vn de la maison de
la Vallette, le sieur de la Porte, oncle maternel du Cardinal de
Richelieu : Le Comte du Buffy la possède à present, son Palais est
au Temple, autrefois la demeure des Cheualiers Templiers.

Parlons maintenant ;

DV GOUVERNEMENT ET DIRECTION DES FINANCES.

Depuis la disgrace du sieur d'Emery Particelli, arriuée au
mois de Iuillet 1648. Monsieur le Marechal de la Melleraye,
a cité fait Sur-Intendant des Finances : Il ya outre le Sur-Inten-
dant des Finances deux Directeurs ; à sçauoir les sieurs d'Aligre
& de Maurangis. Vn Controlleur general & quatre Intendants,
qui sont les sieurs Tubeuf, Mauroy, le Charon & de Monte-
railles.

Trois Tresoriers de l'Espagne : à sçauoir les sieurs de Guene-
gaud, de la Basiniere, & de Castille-Janin.

Quatre Secretaires du Conseil : à sçauoir les sieurs de Bour-
deaux, Bordier, Rouier de Fontaine & Payen, chacune de ces qua-
tre charges, vaut du moins 800000. liures.

Il ya quatre Tresoriers des parties casuelles qui reçoient les
deniers qu'on finance pour les Offices de ceux qui sont morts sans
payer le droit annuel, vulgairement appellé la Paullette.

Il ya vn Receueur general des Decimes ou Clergé de France,
qui met annuellement vn grand fond dans les coffres du Roy, esti-
mé 4500000. liures.

Les Tresoriers de France & generaux des Finances, sont distri-
buez en generalitez ou Bureaux, où il ya Presidents.

Les Generalitez sont au nombre de vingt deux : à sçauoir,

| | | |
|------------|---|--------------|
| Paris. | • | Roüen. |
| Caën. | | Orleans. |
| Dijon. | | Grenoble. |
| Soissons. | | Amiens. |
| Tours. | | Poitiers. |
| Lyon. | | Bordeaux. |
| Thoulouse. | | Montpellier. |
| Bourges. | | Alençon. |
| Chaalons. | | Moulins. |
| Riom. | | Montauban. |
| Angers. | & | Limoges. |

Aux Receueurs generaux de chaque Generalité, les Receueurs particuliers des Villes, apportent les deniers prouenans des Tailles, que les Esleus de chaque Eslection imposent sur les Parroisses, & que les Collecteurs nommez en chacune d'icelles y reçoient. Ainsi tous ces ruisseaux font des riuieres, qui se viennent rendre dans ce grand Ocean de Paris; d'où se tirent aujourd'huy les subsistances, & entretenemens de plusieurs armées que le Roy a sur pied, dont le gros fait plus de cent mille hommes diuisez, ayant vne Armée en Allemagne, vne en Italie, vne en Catalogne, vne en Flandres, & vne sur la mer, sans y comprendre les garnisons.

LE CONSEIL SECRET.

IL est composé des plus hautes intelligences de cet Estat, comme du Roy, de la Reyne Regente, de Monseigneur le Duc d'Orleans, de Messieurs les Princes de Condé, de Conty & de Longueville, de mōsieur le Cardinal Mazarin, & de monsieur le Chancelier.

Il ya quatre Secretaires d'Estat; à sçauoir, monsieur le Comte de Brienne, qui a les affaires estrangeres; Monsieur de la Vrilliere, la pluspart des Prouinces de France; Monsieur de Guenegaud la Maison du Roy; Monsieur le Tellier les affaires de la guerre.

LE CONSEIL PRIVE.

IL est consideré en deux façons. Quand on y traite purement les affaires d'Estat, le Roy y assiste souuent en personne,

les Princes & le Chancelier, avec les Conseillers d'Etat, dont le nombre n'est borné ny limité, le Roy communiquant ce tiltre d'honneur & de recompense, au merite des plus grands personages de son Royaume.

Icy on termine les affaires, tant de paix que de guerre, & generally tout ce qui concerne la Couronne. Quelquefois on y traite des causes de consequence, qui sont pendantes au grand Conseil & au Parlement.

Cette assemblée est la plus auguste de France, ou en l'absence du Roy president Monsieur le Chancelier.

CHANCELIER DE FRANCE.

C'est Monsieur Seguier, cy-deuant President au Parlement de Paris, dont l'authorité ne void rien au dessus de luy, qui est comme seuerer censeur des Ordonnances, Edicts, Volontez & Commandemens du Roy, le Souuerain Magistrat de la Justice. C'est luy qui despesche les Graces, Dons, Offices & autres semblables choses que les sujets requierent ordinairement, & toutes Despesches qui sont sans Sceau font de nulle valeur.

S'il arriue quelque mescontêtement aux Roys contre le Chancelier, à cause que le nom en est sainct & inuiolable, & le caractère en quelque façon indelebile, on leur donne des Substitus, qui portent le nom de Garde des Seaux, d'autant que la qualité de Chancelier ne leur doit estre communiquée, du viuant de celuy qui a esté pourueu & honoré de cét Office: Et ainsi nous auons veu Monsieur de Marillac & Monsieur de Chasteau-neuf, tous deux Garde des Seaux, pendant que Monsieur le Chancelier d'Aligre a vescu. Depuis sa disgrâce & apres sa mort, Messire Pierre Seguier a pris le tiltre de Chancelier, qu'il exerce aujourdhuy avec vne approbation generale de tous les gens de bien.

C'est luy qui a fait voir ce que peut l'authorité de certe charge, ayant interdit le Parlement de Roüen, & seuerement puny toute la Prouince de Normandie, pour auoir entrepris contre les loix & volonté du Prince, ayant chassé les plus rebelles, & cassé les Priuileges, dont les Villes jouysoient auparauant leur desobeyssance.

Vous remarquerez que iamais le Chancelier ne porte le dueil, ny pour pere, ny pour femme, ny autres considerations particulieres, ne deuant estre sensible à d'autres interests qu'à ceux du Peuple. Il porte tousiours la robbe de velours noir, doublée de panne cramoisie, & deuant luy marchent deux Huissiers avec de grosses chaisnes d'or & d'autres avec des masses d'or sur l'espaule.

MAISTRES DES REQUESTES.

ILy en a aujourd'huy 70. & chaque Office vaut 70000. escus. Ils sont comme Assesseurs du Chancelier, estans du corps de la Cour de Parlement de Paris, & sont assis apres les Presidens deuant les Conseillers. Mais il faut noter qu'il n'y en peut auoir que deux en mesme temps; Ils ont le priuilege de presider au grand Conseil, en l'absence des Presidens d'iceluy, & en toutes les Seneschauffées & Baillages. Ils rapportent les Requestes de Iustice, & vont rapporter quelquesfois des affaires des Finances; mais les Intendans d'icelles se reseruent ce rapport.

Leur Iurisdiction est vniuerselle par tout le Royauime, tiennent le Seel de la Chancellerie quand ils vont és Villes de Parlement; & quand il se presente des Commissions dignes de leur employ, ils vont avec main forte pour conseruer l'autorité du Roy, qu'ils representent: souuent parmy eux on choisit les Ambassadeurs pour enuoyer aux pais estrangers, & des Intendans de Iustice dans les Prouinces & armées.

Le Conseil est ordonné pour pouruoir aux plaintes & remonstrances des Villes, iuger les recusations des Parlements, voir les Mercuriales touchant leur ordre & discipline, auiser sur les traitez des bleds, & des vins, sur toutes les marchandises qui entrent au Royauime ou en sortent, sur les Doüanes & impositions mises dessus; pouruoir au cours & aloy des monnoyes, a esgard sur le Domaine de la Couronne, Aydes, Tailles, rabais des Fermes, les deschargeant avec cognoissance de cause, & informations precedentes jointes aux aduis des Tresoriers generaux de France.

LE GRAND CONSEIL.

LE Chanceliery est né President. Cette Compagnie est composée de quatre Presidents, & 150. Conseillers qui seruent par Semestre; c'est à dire de six en six mois. Elle cognoît Souverainement des euocations & differends, qui procedent des contrariez d'Arrests, Indults des Cardinaux, Archeuesques, Euesques, Abbez, Maladeries, Hospitiaux, Prieurez, Electifs ou Couuents, des autres Benefices, dont la nomination appartient au Pape, ou autrement la totale prouision, collations, ou presentations au Roy, qui à dans cette Cour son Aduocat & Procureur general: Les Offices de President y valent 200000. liures, & des Conseillers 100000. liures: leur Iurisdiction a son Palais prez du Louure, & les Aduocats qui sont receus en cette Compagnie, peuuent playder par tous les Parlemens, Cours Souueraines & ressors du Royaume.

PARLEMENTS.

MAis apres tout, il faut aduoüer que les Parlements ont quelque chose de Saint & de venerable. Il y en à dix en France; à scauoir,

Le Parlement de Paris, pour les Prouinces de France, Champagne, Picardie, Berry, Poictou, Anjou, Touraine, Orleans, Auuergne, Angoulesme, Lyonnois, Forests, Beaulse & autres.

Rouien pour la Normandie.

Thoulouze pour le Languedoch.

Bordeaux pour la Guyenne.

Grenoble pour le Dauphiné.

Dijon pour la Bourgogne.

Aix pour la Prouence.

Paü pour le Bearn & Navarre.

Rennes pour la Bretagne.

Metz pour la Lorraine.

Toutes Cours Souueraines, instituées par diuers Monarques.

Le Parlement de Metz est à present en la Ville de Toul.

Le Parlement de Paris a droit de cognoissance des Finances, sans que la Chambre des Comptes s'y puisse opposer, comme il a paru la Sepmaine passée derniere de l'année 1648.

Et cela à lieu principalement pendant la minorité des Rois. C'est pourquoy le Parlement de Paris, est appelé le Parlement des Pairs, ou la Cour des Pairs.

Je diray en passant que c'est vne chose remarquable, que nos Roys ausquels Dieu a donné vne puissance absoluë, ayent voulu reduire leur Majesté, sous la civilité de la Loy, & en ce faisant que leurs volontez & decretz passent par l'Alambic des Parlements, encores plus admirables que delors que quelques Ordonnances y ont esté passées & verifiées. Les Peuples François y adherent sans murmure, comme si cette Compagnie estoit le bien qui renouë l'obeissance des subiects avec le commandement du Prince.

Ils sont esgaulx en autorité & Jurisdiction, concernant la distribution de la Justice Civile & criminelle, sauf pour les procedures criminelles des Princes, Princeesses Ducs & Pairs de France; la cognoissance desquelles, & la reception des grands Officiers de la Couronne appartient priuatiuement au Parlement de Paris, comme à la premiere Compagnie de France, & la plus collaterale des Roys, de laquelle les Iugemens ne sont pas mesmes bornez par les Frontieres, mais ont passé iusques aux nations estrangeres, par la submission volontaire des plus grands Princes de la Chrestienté.

Leur premiere & principale autorité, est de voir & verifier les Edicts, Ordonnances & Lettres patentes, qui n'ont aucune autorité qu'apres la verification qui s'en fait par la libre deliberation des Parlements. L'on a veu plusieurs Edicts refusez, & d'autres receus avec clauses expresses, marquans la violence & contraincte qu'on leur faisoit. Toutesfois quelque pouuoir & autorité que les Roys leur ayent concedée, ils se sont reseruez cinq actes de suprême souueraineté; sçauoir, faire les loix, creer Offices, arbitrer la paix & la guerre, auoir le dernier ressort de la Justice, & fabriquer monnoye.

Il est vray que sa Majesté permet à ses principaux Officiers, soit des Cours Souueraines, soit des Villes de faire des Reglemens chacun au fait de leurs charges, qui ne sont pourtant que prouisoires, & faittes, sous l'adueu & plaisir du Roy, auquel seul appartient faire les loix absoluës & inuolables; c'est deuant ce tribunal ou l'Appanage des Fils & Freres des Roys de France, sont reglez & verifiez, comme des Erections de Duchez, & Comtez; toutes Lettres de Naturalitez, Graces, Remissions & Pardons, tous Contracts, & Transactions faittes. par les

les Roys avec Princes & Republicques, erections & fondations d'Abbayes, Chapitres, Colleges, & Oidres de Religion: leur Jurisdiction s'estend sur les personnes Ecclesiastiques, & quand le Pape enuoye en France ces Legats, ses lettres sont leués en la Cour, examinées & publiées tous les modifications qu'elle iuge necessaires pour le bien du Roy & du Royaume, & conseruation des libertez de l'Eglise Gallicane. Ils cognoissent des appellations comme d'abus, & la passion des Papes a souuent rougi deuant cet Auguste Senat, qui en a fait brusler les anathemes & censures, comme l'ay remarqué cy-dessus. Les Reglements entre Preuests, Baillifs, Senéchaux, sieges Presidiaux, & autres Iuges ordinaires & leurs Lieutenans competent priuatiuement de la mesme cognoissance des Gouverneurs, & Lieutenans generaux des Prouinces, parce qu'ils n'ont point de iurisdiction contentieuse. Ils cognoissent de toutes appellations, Sentences, & condamnations à mort, mutilations de membres, condamnations aux galeres, au fouët, à amendes honorables, & banissemens.

Tellement qu'ils ont entre les mains les biens de toutes personnes, tant grandes que petites, du Royaume.

Dans le Parlement de Paris le nombre des Presidens & Conseillers est certain & limité, & celuy des Aduocats & Procureurs innombrable.

Les Euesques y ont droit de seance, mais non pas de voix deliberatiue, excepté l'Archeuesque de Paris & l'Abbé de S. Denys, comme tous les Princes, Ducs & Pairs de France. C'est pourquoy par vn titre particulier il s'appelle le Parlement de Paris, & toutes leurs Chambres sont commises à la grande Chambre, laquelle seule en cognoit.

Ceux de la Religion pretendue reformée ont, par la concession de nos Roys vne Chambre my-partie, ou de l'Edict pour y estre leurs instances & differents terminez.

La Tournelle seule cognoit des crimes, & condamne à mort.

La charge de premier President se donne, Messire Mathieu Molé l'Aristide de ce siecle, & cy-deuant Procureur General, en est pourueu.

Les Presidens & Conseillers de la Tournelle se prennent des autres Chambres; mais les Presi-

dens ne se prennent que de la grand Chambre. Et le mesme se doit dorésnavant pratiquer pour la la Chambre de l'Edict

Il y a 5. Chambres des Enquestes, & deux des Requestes du palais, dont les Conseillers achètent la Commission pour cinq ans, après lesquels ils la doivent vendre ou perdre le privilege d'aller aux autres Chambres selon leur réception. Cette commission coûte 30000. liures parce que le lucre y est grand, à cause du grand nombre de ceux qui ont leurs causes commises aux Requestes du Palais.

Quints & requints.

Les autres Offices de Presidens à Mortier au nombre de huit, qui sont tous de la grand' Chambre, s'achètent tous 600000. liures.

Les Offices de Conseiller valent 120000. liures.

Dans les ouvertures du Parlement le 12. Novembre, & aux assemblées publiques, ils portent la robe rouge, comme aussi aux enterremens des Roys, pour monstrier l'autorité des Roys vivante en leurs personnes.

LA CHAMBRE DES COMPTES.

CES Messieurs ont leur Jurisdiction destachée du Parlement, établie souverainement pour cognoistre, juger, & decider, clore & arrester les comptes de tous Receueurs, Thresoriers, Payeurs, & generalement de tous les Officiers comptables, & qui ont receu, pris & manie en quelque sorte que ce soit les finances du Royaume, & autres impôts & levées sur le Peuple, & au temps qui leur est enjoint par les ordres de cette Cour, à laquelle en consequence du pouvoir & jurisdiction souveraine qu'elle a de l'administration des Finances, toutes Lettres, Edicts, Ordonnances, Chartres, Titres & Documens concernans le fait d'icelle, doivent estre leus, registrés & verifiés.

Premierement toutes lettres d'amortissement, commissions, naturalitez, legitimations, affranchissemens, dispensations, annoblissemens, privileges, dons de rachats, quints & requints, deniers d'amende, gardes nobles, regale, confiscations, nouveaux acquets, tous rabais, moderations, & dons d'aucunes sommes. Aydes Tailles, & autres impots, tant aux Habitans des Villes qu'aux autres leurs Justiciers.

Les Vassaux particuliers & Justiciers du Roy sont tenus de faire en ladite Chambre les foy & homage qu'ils doivent à sa Majesté pour raison de leurs fiefs, terres & Seigneuries, & bailler leurs adueus & desnombremens; & si procedant à l'audition & closture desdits comptes, il y a supposition, fausseté, abus ou nullité aux rooles, mandemens, certifications, quittances & autres pieces sur ce

rapportées, la verification en est faite par les Commissaires députés par la Chambre.

L'autorité de cette Cour souveraine est si grande qu'elle dispute le passage & honneur à Messieurs du Parlement, tesmoing les querelles arriuées depuis quelques années dans l'Eglise de nostre Dame sur la contestation à qui marcheroit deuant, toutes deux estans Souueraines & créées par vn mesme Roy Philippes le Bel, en mesme temps, & logées en mesme Palais.

Il y a dix Presidens, dont le President Nicolay est le premier: certe charge s'estant conseruée depuis 220. ans de pere en fils dans cette maison: il en a refusé 1400000. liures du sieur d'Emery.

Il y a 70. Maistres des Comptes, leur Office vaut 60000. escus.

I y a 80. Auditeurs de 100000. chacun.

Quand le Roy sied au Parlement, le premier Prince du Sang sied à la Chambre des Comptes, où sa Majesté ne va iamais.

Il y a si peu d'égalité, que lors que le Parlement mande aux Presidens & Maistres des Comptes d'y venir prendre séance pour delibérer de quelques affaires de Finances, ils ne manquent de s'y rendre.

LA COVR DES AYDES.

C'EST aussi vne Cour Souueraine, à laquelle appartient de cognoistre & iuger priuatiuement à tous autres. tailles, aydes, octrois, cruës, leuées, gabelles, impositions, traictes foraines, fortifications, decimes, dons gratuits, & autres Ordonnances par les Bureaux generaux des Finances, Recueurs d'icelles, & generalement tous autres deniers mis & à mettre pour fait d'aydes & subuention de guerre ou autrement par tous les ressorts & Iurisdicions du Royaume, de tous procez sur ce informez.

Cette Cour est composée de trois Chambres depuis la derniere augmentation qu'en a fait le Roy de 25. Conseillers & deux Presidens. En chacune les Offices y sont presque aussi chers comme au Parlement: ils iouyissent des mesmes priuileges & prerogatiues.

REQUESTES DV PALAIS.

CE sont Conseillers de la Cour du Patlement qui sont enuoyez en cette Compagnie, pour cognoistre des procez & differents concernans le titre de tous les Offices Royaux de France, tant de iustice, domaine, finances, que de la maison du Roy au deffous de 5000. liures, les autres ayant leurs causes commises aux Requestes de l'Hostel.

COVR DES MONNOYES.

ELE est establie pour cognoistre, iuger & decider en dernier ressort de toutes les monnoyes de France : & pareillement des fautes, abus & maluersations qui se commettent au fait d'icelles, tant par les Maistres, qu'Officiers, qui sont en grand nombre distribuez par les Prouinces & places du Royaume.

TABLE DE MARBRE.

DE VANT que le Palais fût bruslé il y auoit dans la grande Salle vne Table de Marbre, qui donne encore le nom à deux grandes Iurisdiccions; l'vne concernant les Eaux & Forets: l'autre pour la Marine, Havres & Ports maritimes. Celle des Eaux & Forets a son grand Maistre, qui s'appelle Monsieur de Fleury. Il l'est par toutes les riuieres, forets & communantez de France, presque dans toutes les Villes il y a Siege establi pour ce mesme fait, & des Iuges qu'on appelle Maistres des Eaux & Forets.

SIEGES PRESIDIAUX.

IL y a plusieurs en France, en chacun desquels il y a vn Senechal, ou Baillifs, vn President, Lieutenant Ciuil, vn Lieutenant Criminel, vn Lieutenant Particulier, vn Afesseur, 25. Conseillers, vn Procureur, & deux Aduocats du Roy.

BAILLAGES.

CE sont Iustices Royales, mais moindres que les Presidiaux: Celles ont vn Lieutenant General, Ciuil & Criminel, 5. ou six Conseillers, Aduocat & Procureur du Roy.

Deuant eux se releuent les appellations des Iuges Subbalternes & Chastellenies; c'est à dire des Seigneurs qui ont droit de Iustice, dont le nombre est infiny.

LE BAN ET ARRIERE BAN.

DAns les publiques necessitez; & quand les forces estrangeres semblent menacer l'Estat, nos Roys ont le Ban, & Arriere-ban; c'est à dire la conuocation des Nobles, & de ceux qui possèdent terres & fiefs; & c'est aux Baillifs & Gouverneurs des Provinces, de donner ordre qu'ils se rendent au lieu de l'assignation, & des commandemens du Prince, comme nous auons veu en l'année 1635. quand les Espagnols entrerent dans la Picardie, & que nous fumes contraincts de considerer saint Denys en France, comme vne Frontiere de Paris.

GOVERNEURS DES PROVINCES.

LEs principaux Gouuernemens de ce Royaume sont, Le Gouuernement de Paris & de l'Isle de France, & est à monsieur de Montbazon.

Celuy de Guyenne, à monsieur le Duc d'Espéron.

Celuy de Bourgogne, à monsieur le Prince de Condé.

Celuy de Languedoc, à Monseigneur le Duc d'Orleans.

Celuy de Dauphiné, à monsieur le Duc de Lesdiguières.

Celuy de Champagne, & de Brie, à monsieur le Prince de Condé.

Celuy de Picardie, à monsieur le Duc d'Elbeuf.

Celuy de Normandie, à monsieur le Duc de Longueville.

Celuy de Bretagne, à la Reyne Regente.

Celuy de Bearn, au Marechal de Grammond.

Celuy de Prouence, à monsieur le Comte d'Allez.

- Celuy d'Auvergne, au Duc de Chaulnes.
- Celuy d'Orleans & du pays d'alentour, à monsieur le Marquis de Sourdis.
- Celuy d'Anjou, au Marechal de Brezé.
- Celuy du Mayne, au Comte de Tresmes.
- Celuy de Lyon, au Marechal de Villeroy.
- Celuy de Berry, à monsieur le Prince de Condé.
- Celuy de Poiétou, au Comte de Patabele.
- Celuy de la haute & basse Marche & pays d'Aulnis, à monsieur de Briffac.

Les autres Gouvernemens sont moins considerables.

Remarquez que quand les Gouverneurs vont presenter leur lettres à la Cour de Parlement de leur ressort, ils sont receus à la charge, qu'ils n'entreprennent rien contre l'autorité du Parlement, ny de la Justice ordinaire, sur laquelle ils n'ont droit que par vsurpation.

Il est bien vray qu'ils peuvent tuer vn Ennemy estrange, s'il vient troubler la Prouince, ou vn seditieux, sur le fait de la sedition; mais non faire le procez à personne.

Ces Gouvernemens ne sont pas Offices, mais Commissions; & en consideration de cette qualité, chacun a droit de seance en la Prouince qu'il gouverne.

L'ASSEMBLEE DES ESTATS.

L'Ouverture s'en fait par le Chancelier, en la presence du Roy, qui remonstre les motifs de cette conuocation.

La Noblesse est la plus belle moitié de France, & le rempart qui assure son repos contre les puissances estrangeres.

Le Clergé possede beaucoup plus d'yn tiers du reuenu de France.

DE L'EGLISE GALLICANE.

Sans in'estendre dauantage, sur les priuileges & libertez, qui sont donné subiect à tant de liures & tant de ialousie à nos Ennemis.

Le Clergé à de reuenu annuel 32000000. Il veut dire trois cens millions, & douze mille liures sans les referues.

Vous remarquerez, qu'il y a en France 116. Archeueschez ou Eueschez.

La Religion entra avec Clouis, laquelle s'est depuis 100, ans diuisée par la Secte de Caluin.

La Sorbonne est vne puissante colombe contre les nouveaux Religioneux. Elle doit sa Fondation à Saint Louys Roy de France, sa gloire au zele de quantité de Prelats qui s'aduoient Enfans de cette mere; & la beauté de ses Edifices au feu Cardinal de Richelieu, qui a donné de grandes sommes pour les faire contruire.

F I N.



1866130

Voyez le rapport de M. de la Roche-Aymon, p. 101.
L'Assemblée nationale a décrété le 20 août 1792
la suppression de la noblesse, et a ordonné que les
nobles fussent considérés comme citoyens ordinaires.
Le 21 août 1792, l'Assemblée nationale a décrété
la suppression de la noblesse, et a ordonné que les
nobles fussent considérés comme citoyens ordinaires.
Le 21 août 1792, l'Assemblée nationale a décrété
la suppression de la noblesse, et a ordonné que les
nobles fussent considérés comme citoyens ordinaires.

T I N

